

LÉGISLATION SUR LA PRÉVENTION D'INCENDIE

En application de l'article I.2-7 du code du bien-être au travail l'employeur prend, sur base de l'analyse des risques, les mesures nécessaires appropriées selon les circonstances pour :

- prévenir les incendies;
- assurer la sécurité et si nécessaire l'évacuation rapide des travailleurs et de toutes les personnes présentes sur le lieu de travail, sans les mettre en danger;
- combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie pour éviter sa propagation;
- atténuer les effets nuisibles d'un incendie;
- faciliter l'intervention des services de secours publics.

LA PRÉVENTION D'INCENDIE EN PRATIQUE

L'employeur effectue une analyse des risques multifactorielle relative au risque d'incendie (article III.3-3 du code) en tenant compte notamment des facteurs de risques suivants :

- la probabilité de la présence simultanée d'un combustible, d'un comburant et d'une source d'ignition nécessaires au déclenchement d'un incendie;
- les équipements de travail, les substances utilisées, les procédés et leurs interactions éventuelles;
- la nature des activités;
- la taille de l'entreprise ou de l'établissement;
- ...

Une fois l'analyse des risques effectuée l'employeur déterminera les mesures à prendre si des risques ne sont pas acceptables. Pour ce faire, il les priorisera conformément aux exigences de l'article I.2-7 du code :

- Suppression des dangers -> *Mesures de prévention d'ordre zéro* : éliminer les manipulations et procédés de travail porteurs de risques (ex. éléments de construction incombustibles, interdiction générale d'utiliser les appareils de chauffage indépendants,).
- Evitement des dommages -> *Mesures de prévention de premier ordre* : éliminer le risque d'incendie (ex. appareils d'éclairage antidéflagrants et interrupteurs ne produisant pas d'étincelles, revêtement conducteur ou bonne prise de terre empêchant la formation de charges statiques,...).
- Limitation des dommages -> *Mesures de prévention de deuxième ordre* (si, malgré toutes les mesures précitées, un incendie se déclare) : limiter les dommages matériels, éviter les dommages aux personnes (ex. détection immédiate de la naissance d'un incendie, installation d'extinction automatique dans la chaufferie, PUI,...).

INFORMATION DU PERSONNEL

Conformément l'article I.2-16 du code, l'employeur donne aux travailleurs l'information nécessaire relative aux mesures de prévention en cas d'incendie :

- › les risques d'incendie;
- › les mesures de prévention, notamment celles qui sont de nature à prévenir la survenance d'un incendie lors de l'exécution de leurs tâches;
- › les signaux d'alerte et d'alarme;
- › les mesures à appliquer en cas d'incendie;
- › l'évacuation.

L'information est donnée à chaque travailleur par l'employeur au plus tard le jour d'entrée en service du travailleur et est actualisée en fonction de l'évolution des risques et des mesures de prévention.

PLANS

Ces informations à destination du personnel sont reprises dans un plan d'urgence interne (PUI) qui consiste en une mise en commun de toutes les procédures d'urgence.

Le PUI contient, notamment, les plans de l'entreprise. Ces plans doivent être élaborés comme suit (article III.3-13 du code) :

- › la division et la destination des locaux, la localisation des limites des compartiments;
- › l'emplacement des locaux présentant un danger accru d'incendie;
- › l'emplacement des sorties, des sorties de secours, des lieux de rassemblement après évacuation et le tracé des voies d'évacuation.

Ces plans doivent être affichés à l'entrée du bâtiment et à chaque niveau du bâtiment. Idéalement ils comprendront également des consignes incendie (voire de premiers soins).

QUE PEUT FAIRE COHEZIO POUR VOUS AIDER?

Cohezio peut vous aider lors de la mise en place de la politique de prévention d'incendie au sein de votre entreprise. Vous trouverez plus d'informations sur sec.rim@cohezio.be ou 02/533.74.11.